

## LES EAUX PLUVIALES

|                                  |                                                     |                    |
|----------------------------------|-----------------------------------------------------|--------------------|
| Commune<br>de Chalaute-la-Petite | Dossier d'Enquête Publique de Zonage Assainissement | Setague<br>03-E-01 |
|----------------------------------|-----------------------------------------------------|--------------------|

## 8. GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DU RUISSELLEMENT

### 8.1 Aspects réglementaires et objectifs du zonage

Toute surface, qu'elle soit urbanisée ou naturelle, génère un ruissellement dès lors qu'il pleut. Ce ruissellement est plus ou moins important, selon la nature des sols, la pente et le degré d'imperméabilisation. La multiplication des surfaces imperméabilisées finit par entraîner un véritable écoulement que les collecteurs d'assainissement, les fossés ou les cours d'eaux doivent évacuer. Lorsque la capacité de ces évacuateurs, quels qu'ils soient, est dépassée, il y a **débordement**.

La définition des débits maxima admissibles pour le système d'évacuation répond à un certain nombre de règles mathématiques et de calculs hydrauliques.

En revanche, la **décision de limiter** à une valeur maximale le débit en sortie de chaque surface concernée et de laisser le soin de la gestion des surplus au propriétaire de la parcelle s'appuie à la fois sur des **données techniques** (capacité des réseaux, protection du milieu récepteur) et sur des **choix politiques** (protection des riverains, coûts des travaux de redimensionnement, planification de l'occupation des sols).

Il est important de préciser que limiter l'imperméabilisation des sols signifie avant tout se rapprocher au mieux du cycle naturel de l'eau existant sur le site avant urbanisation, ce qui implique de respecter les phénomènes d'infiltration et de ruissellement.

Des orientations sont données pour ce zonage eaux pluviales, selon les dispositions de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, de manière à mieux maîtriser les écoulements sur le plan quantitatif et/ou qualitatif.

**Règle préliminaire :** les débits et/ou les volumes des eaux pluviales dirigés vers les différents exutoires ne devront pas être augmentés de façon significative par des opérations d'urbanisme ou d'assainissement, pour ne pas impliquer :

- l'accroissement des ouvrages en place en domaine public, qu'il s'agisse de collecte, de transport ou de traitement des eaux ;
- la fréquence des risques d'inondations par les cours d'eau des zones exposées.

Cette politique de maîtrise des eaux de ruissellement va dans le sens d'une gestion « amont » des eaux pluviales destinée à :

- assurer la pérennité hydraulique des ouvrages existants,
- responsabiliser les aménageurs.

|                                  |                                                     |                     |
|----------------------------------|-----------------------------------------------------|---------------------|
| Commune<br>de Chalaute-la-Petite | Dossier d'Enquête Publique de Zonage Assainissement | Setegree<br>03-E-01 |
|----------------------------------|-----------------------------------------------------|---------------------|

## 8.2 Définition des zones concernées

Au titre du zonage « assainissement », la totalité du territoire communal est concerné par le plan de zonage. Toutefois, en raison des disparités des différents quartiers en terme d'assainissement, il convient de faire des distinctions, suivant les dénominations des zones au Plan d'Occupation des Sols.

### 8.2.1 Les zones U au POS actuel

Les zones U du POS actuel sont considérées, **en application de l'article L.2224-10 du C.G.C.T. comme des « zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ».**

### 8.2.2 Les zones NA et NB au POS actuel

De façon à protéger les ouvrages existants, tout en respectant, pour les zones urbanisables à la périphérie de la ville, les exigences de la loi sur l'eau, l'ensemble des zones NA et NB citées et cartographiées au POS sont considérées, **en application de l'article L.2224-10 du C.G.C.T. comme des :**

*« zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement »,*

**et des**

*« zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».*

## 8.3 Définition du zonage « maîtrise du débit pluvial »

Au titre de la gestion des eaux pluviales, les réflexions et propositions des pétitionnaires seront, dans tous les cas, appuyées par une **note de calcul argumentée**, tant au plan de l'hydraulique, de la pédologie que de l'entretien et de la gestion des ouvrages envisagés.

D'une manière générale, quel que soit le type de zone considérée, tous les pétitionnaires ont l'obligation, dans les conditions précisées ci-après, de maîtriser le ruissellement à la source, en **limitant le débit de ruissellement** généré par toute opération d'aménagement, qu'elle concerne un terrain déjà aménagé ou un terrain naturel dont elle tend à augmenter l'imperméabilisation.

La règle de calcul des débits de fuite sera celle qui occasionne un **débit de fuite limité à 2 l/s/ha**. Lorsque les calculs montrent la nécessité d'un débit de fuite inférieur à 10 l/s, c'est-à-dire sur de petites surfaces, **un débit de fuite de 10 l/s est toléré**. Les débits de rejet exprimés en l/s/ha valent pour la **superficie totale** des projets ou des parcelles urbanisées concernés, et non pour la seule superficie imperméabilisée ; en revanche, dans le cas d'une mise en œuvre partielle de techniques alternatives par infiltration ou recyclage, les surfaces imperméabilisées ainsi prises en charge, seront déduites de la superficie parcellaire totale, pour le calcul du débit de rejet complémentaire.

|                                  |                                                     |                    |
|----------------------------------|-----------------------------------------------------|--------------------|
| Commune<br>de Chalaute-la-Petite | Dossier d'Enquête Publique de Zonage Assainissement | Setegue<br>03-E-01 |
|----------------------------------|-----------------------------------------------------|--------------------|

Sur la commune de Chalaute-la-Petite, les mesures qui devront être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales sont les suivantes :

- Obligation, dans les conditions précisées ci-après, de maîtriser le ruissellement à la source, en **limitant le débit de ruissellement** généré par toute opération d'aménagement, qu'elle concerne un terrain déjà aménagé ou un terrain naturel dont elle tend à augmenter l'imperméabilisation, au niveau des valeurs de débit indiquées dans le paragraphe ci-dessus ;
- Obligation pour le maître d'ouvrage de toute opération d'aménagement ou de réaménagement, **autres que les particuliers**, d'étudier une technique de gestion des eaux pluviales à la parcelle **autre** que celle du bassin de stockage – restitution classique, telle que stockage/réutilisation/infiltration des eaux sur la parcelle, noues, chaussées poreuses, structures alvéolaires, stockage en toitures terrasses, etc.
- Obligation, pour les demandes de permis de construire émanant de particuliers, sauf impossibilité technique dûment constatée, d'une **gestion complète des eaux pluviales à la parcelle**.
- Conditions de mises en œuvre :
  1. La pluie de **référence** est une pluie de 45 mm en 2 heures, soit une période de retour dite décennale.
  2. Lorsque les calculs montrent la nécessité d'un débit de fuite inférieur à 10 l/s, c'est-à-dire sur de petites surfaces, **un débit de fuite de 10 l/s est toléré**.
  3. Pour les permis de construire des particuliers, sur des terrains de plus de 2.500 m<sup>2</sup> et pour les permis de construire sollicités par des personnes morales, sur des terrains de moins de 5.000 m<sup>2</sup>, obligation de régulation du ruissellement seulement pour les **nouvelles** imperméabilisations.
  4. Pour les permis de construire sur des terrains d'une superficie supérieure ou égale à 5.000 m<sup>2</sup>, obligation de régulation du ruissellement sur l'ensemble du site (imperméabilisations **existantes et nouvelles**).
  5. Interdiction, pour tout projet sur une ou plusieurs parcelles totalisant une surface supérieure à 1.000 m<sup>2</sup>, des modes de gestion des eaux de ruissellement par tamponnement avec restitution différée dans un collecteur **unitaire**.
  6. Obligation de raccordement des surfaces imperméabilisées dans le cadre de travaux, au **réseau spécifique EP**, lorsqu'il existe dans la rue concernée.

#### 8.4 Définition du zonage « collecte et traitement des eaux pluviales »

Afin d'améliorer la qualité des eaux pluviales rejetées au milieu récepteur qu'il soit superficiel ou souterrain, soit directement, soit indirectement via un réseau séparatif « eaux pluviales », les maîtres d'ouvrages (autres que les particuliers) devront mettre en place des ouvrages de pré-traitement ou de traitement des eaux pluviales adaptés à l'activité et à la configuration du site, notamment :

- débourbeurs – déshuileurs sur les parkings de véhicules légers de plus de 30 places et sur les parkings d'activités recevant notamment des poids lourds,
- ouvrages de décantation, pour les stockages de matériaux pouvant être entraînés par le ruissellement,
- etc.

Cette liste n'étant pas exhaustive.

---

## **LA COLLECTE DES EAUX USEES**

### **Caractéristiques du réseau**

La commune gère le réseau.

L'assainissement est collectif pour 239 abonnés et individuel pour 21 abonnés.

Le réseau d'assainissement des eaux usées de la commune est de type mixte : unitaire pour 74% et séparatif pour 26%.

### **La station d'épuration**

La population raccordée s'élève à 550 habitants (92% de la population).

L'arrêté préfectoral date du 17 juin 2008 et la STEP a été mise en service le 14/10/2011 pour une capacité de 810 Eqh.

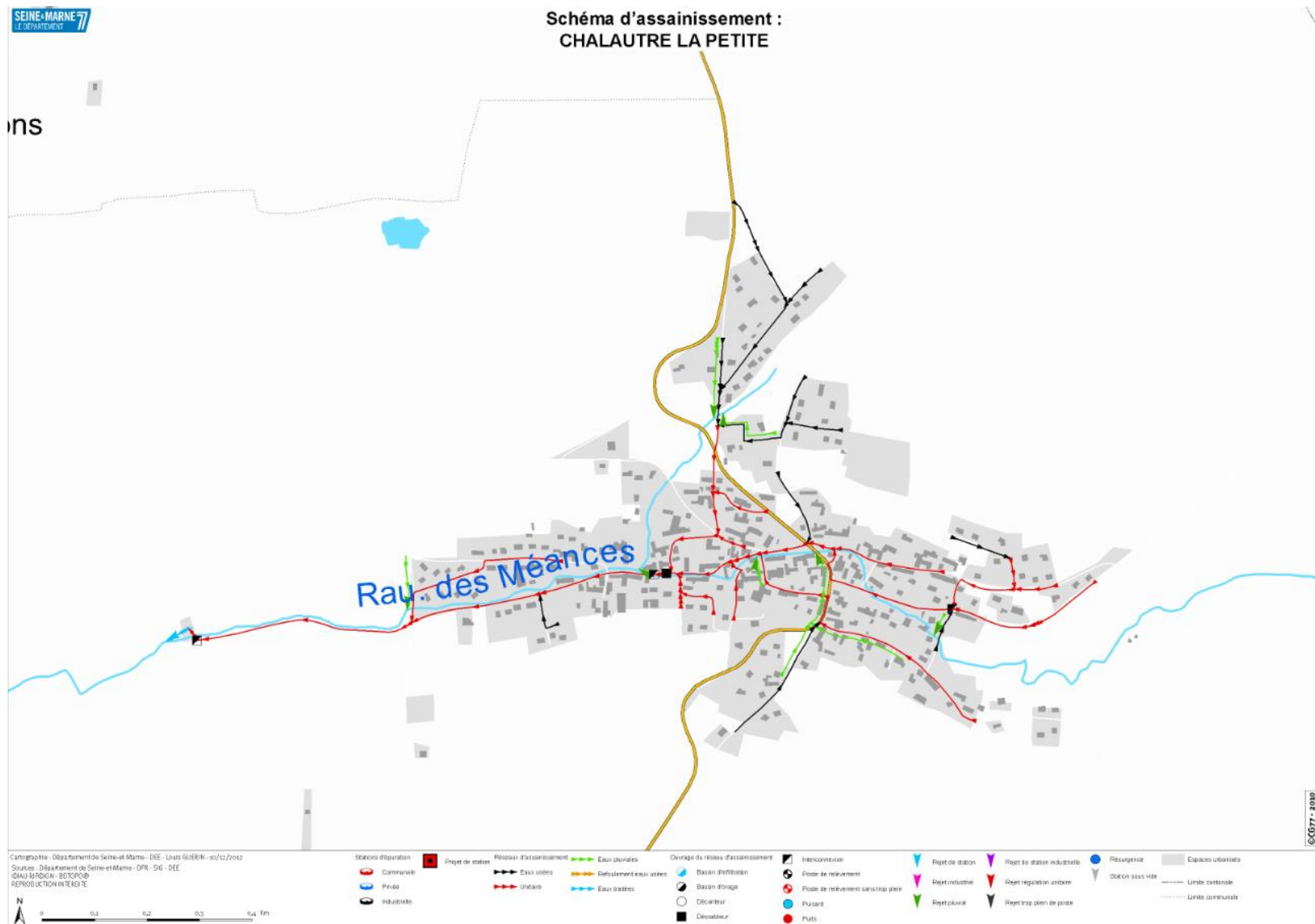
---

## **L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

L'assainissement est individuel pour 21 abonnés.

Le zonage d'assainissement fera l'objet d'une enquête publique conjointe avec le PLU.





## 3.2 CARACTERISTIQUES DU CAPTAGE

### 3.2.1 LA RESSOURCE EN EAU POTABLE

L'alimentation en eau potable est gérée par la commune (régie municipale).

Le point d'eau par source affleurante est situé sur la commune de Chalaute la Petite (Fontaine Saint Martin) alimentant 600 habitants de la commune (260 abonnés).

Ce captage n'a pas été déclaré d'utilité publique.

La quantité d'eau pompée est environ de 12m<sup>3</sup> / heure en moyenne, à raison de 7h de pompage par jour en moyenne.

Le réservoir est un château d'eau (Rue des Gratte-chiens) et possède une capacité de 150m<sup>3</sup>, permettant une autonomie d'environ 24h en consommation moyenne.

Le volume prélevé en 2015 était de 25000m<sup>3</sup> avec une consommation de pointe à 29000 m<sup>3</sup>

### 3.2.2 L'ADDUCTION EN EAU POTABLE

Le réservoir est alimenté directement par gravitation et surpresseur.

Pour la distribution, des conduites en PVC, fonte et PHED.

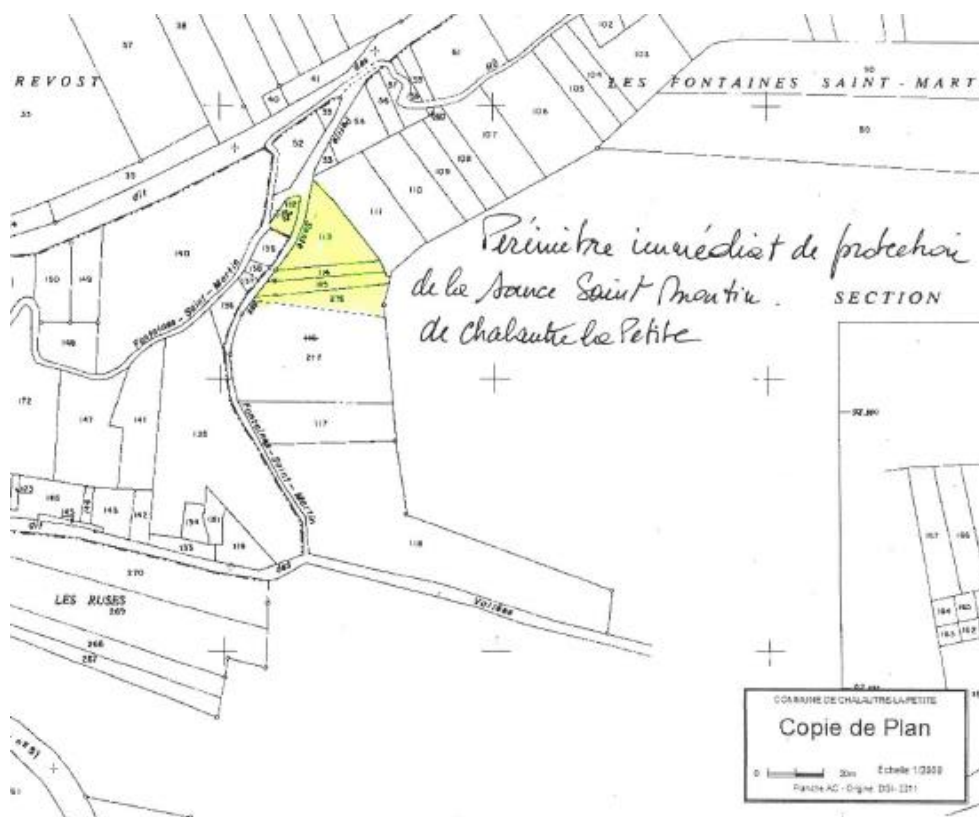
Le réseau est interconnecté par une canalisation à celui de Provins dans le sens Provins → Chalaute la Petite.

### 3.2.3 SURVEILLANCE DU RESEAU

L'alimentation en eau potable n'est pas vulnérable aux risques d'inondation. Aucune décharge n'est présente sur le territoire du captage

### 3.2.3 LES BESOINS EN EAU

Actuellement, la réserve d'eau brute et la capacité de production du captage semblent suffisantes.



### 3.3 TRAITEMENT ET SYSTEME D'ELIMINATION DES DECHETS

#### LE TERRITOIRE CONCERNE

Le SMETOM - GEODE assure le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés pour 98 communes membres (86609 habitants pour 98 communes).

#### LA COMPETENCE DECHETS

Le SMETOM exerce la compétence collecte des ordures ménagères, la collecte et la déchèterie. Le financement du service se fait par une participation des communes.

Le SYTADEM s'occupe du traitement

#### LES SERVICES PROPOSES

##### La collecte des ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères sont collectées en porte à porte une fois par semaine. Les ordures ménagères sont acheminées vers un centre d'incinération

##### La collecte séparative des emballages et papiers à recycler

La collecte s'effectue en porte à porte à raison d'une fois tous les 15 jours (emballages) et en apport volontaire pour le papier.

##### Collecte du verre

Pour le verre, la collecte s'effectue en apport volontaire. 570 colonnes sont mises à disposition dans les 98 communes. Les colonnes sont vidées à fréquence variable.

##### Collecte des encombrants

La collecte des encombrants se fait en apport volontaire en déchèterie.

##### La collecte des déchets dangereux des ménages

Apport volontaire dans la déchèterie du territoire.

##### Les déchets d'équipements électriques et électroniques

La filière des « DEEE » est effective dans la déchèterie.

##### Les contenants

Les colonnes d'apports volontaires et les contenants sont gérés par le SMETOM.

##### Les déchèteries

10 déchèteries sont présentes sur le territoire géré par le SMETOM.

Elles collectent en bennes : gravats, les « DEEE », huile, végétaux, DEEE, piles...

##### Tonnages collectés sur les deux déchèteries :

|                       |       |
|-----------------------|-------|
| Tout venant           | 6758  |
| Déchets verts         | 7920  |
| Gravats               | 9836  |
| Ferraille             | 997   |
| Carton                | 296   |
| Huile (dont végétale) | 41    |
| TOTAL tous déchets    | 28354 |



---

## **LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS**

Le traitement des ordures ménagères s'effectue par incinération. Le SYTRADEM est en charge du service.

Le traitement des déchets recyclables s'effectue par le SYTRADEM

Une valorisation électrique et vapeur est réalisée.

Des unités de compostages des déchets verts sont présentes à Vulaines, Bray sur Seine et Nangis.

---

## **CONCERNANT LA COMMUNE**

Aucune déchèterie n'est située sur la commune.